

**R é p o n s e à « Le journaliste Taha Bouhafs placé en garde à vue » (20 janvier 2020)**

**Alerte n°05/2020 reçu le 20 janvier 2020 :** Alors qu'il était en mission pour le site d'information en ligne "Là-bas si j'y suis", le journaliste Taha Bouhafs a été placé en garde à vue au commissariat de police du 5ème arrondissement de Paris, le vendredi 17 janvier 2019, à l'issue d'une représentation théâtrale à laquelle il assistait. Constatant la présence du président français Emmanuel Macron, assis trois rangées devant lui dans la salle, le journaliste a filmé la nuque du président et posté les images sur Twitter, à 20h58, avec le commentaire suivant: "Je suis actuellement au théâtre des bouffes du Nord (Métro La Chapelle) 3 rangées derrière le président de la république. Des militants sont quelque part dans le coin et appelle tout le monde à rappliquer. Quelque chose se prépare... la soirée risque d'être mouvementée." Vers 22 heures, à l'issue de la représentation, des militants dirigés vers l'entrée, scandant « Macron police des manifestants, a été désigné par un membre du Groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR) comme étant responsable de l'appel à manifester contre le président français. Le journaliste a été arrêté, puis déféré au palais de Justice de Paris, d'où il a été libéré samedi soir, sans être mis en examen. Le parquet de Paris a ouvert une information judiciaire pour « participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations lors d'une manifestation non-déclarée ». Le juge Bouhafs sous le statut de témoin assisté (statut intermédiaire entre la magistrature et le journaliste a précisé, le 19 janvier, que l'information qui avait déjà été diffusée par un autre compte Twitter quelques minutes avant. Concrètement, un message posté sur Twitter à 20h46, soit douze minutes avant celui du journaliste, par le compte d'une professeure anonyme et des militants, appelait à la manifestation et à la protestation devant le théâtre où se trouvait le président Macron. L'avocat de Taha Bouhafs a par ailleurs dénoncé la saisie par la justice du téléphone de Taha Bouhafs, dans lequel se trouvaient les images des scènes filmées vendredi soir, mais aussi les contacts du journaliste. Le 18 janvier, dans la soirée, une vingtaine d'organisations, dont la Fédération Européenne des Journalistes, les syndicats français de journalistes SNJ-CGT et SGJ-FO, la Ligue des Droits de l'Homme et le collectif Reporters En Colère, ont diffusé un communiqué dénonçant le caractère "abusif" du placement en garde à vue du journaliste.

Le vendredi 17 janvier 2020, M. Taha BOUHAFS était interpellé puis placé en garde à vue pour des faits de participation à un groupement en vue de commettre des violences et des dégradations. La procédure judiciaire est en cours, sous la direction d'un magistrat juge d'instruction.

La France entend rappeler que la procédure pénale doit être appliquée avec le strict respect du cadre légal prévu par le code de procédure pénale. Tant lors de son interpellation que pendant la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet, M. Bouhafs a été dûment respecté, ainsi que ses droits et libertés individuelles et son droit à un procès équitable.

En application de l'article 1er de la loi n° 2016-1547 du 21 octobre 2016 relative à la transparence de la vie publique, le procureur général a donné quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, ni de porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ainsi, le placement en garde-à-vue était justifié au regard de l'article 20 de l'article 2 du code de procédure pénale.

Il convient en outre de ~~se~~ **l'art 11 du code de procédure pénale**, de plaquer le gardé à vue se voit immédiatement notifier ses droits, dont le droit de faire prévenir un proche et son employeur, le droit d'être examiné par un médecin lors des auditions ou encore le droit de présenter des observations au procureur de la République en cas de prolongation de la mesure.

Conformément à **l'art 3 du code de procédure pénale**, la garde à vue s'exécute sur la décision du procureur de la République qui apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et le cas échéant la prolongation de la mesure ~~est~~ **proportionnée à la gravité des faits** qualifiés à l'encontre de la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté une infraction de privative de liberté dont l'intéressé a fait l'objet.

Il appartient en ~~fin~~ **au code de procédure pénale**, au procureur de la République ~~de~~ **63** d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction pénale la plus adaptée à la fois aux faits et à la situation de ce journaliste.

C'est dans ce cadre légal précis que le procureur de la République, dans ce dossier individuel, a décidé, au regard des éléments figurant dans ce dossier, de procéder au déferrement de l'intéressé ainsi qu'à l'ouverture d'une instruction.

Par ailleurs, le juge d'instruction, autorité judiciaire, devant toute impartialité la situation du journaliste, lors de sa comparution, ce magistrat a octroyé à Taha Bouhafs le statut de témoin assisté, son appréciation des éléments du dossier le conduisant à estimer que ces derniers ne permettaient pas, à ce stade, de le mettre en examen.

Il découle de la combinaison des dispositions prévues aux articles 105, 113-1 et suivants du code de procédure pénale que ce statut est intermédiaire entre celui de simple témoin et de mis en examen. Il offre des garanties par rapport au statut de simple témoin et l'accès à l'information, mais sans pour autant faire l'objet d'une privation de liberté.

Enfin, la France demeure pleinement engagée dans la défense et la promotion de la liberté de la presse sur le plan national comme sur la scène internationale. Elle rappelle son attachement indéfectible à la défense de la liberté de la presse. Elle rappelle également son attachement à la protection du secret des sources des journalistes ainsi consacré un principe général de protection du secret des sources journalistiques à l'art 1 du décret du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. Par ailleurs, l'article 431-1 du code pénal incrimine le fait d'entraver l'exercice de la liberté d'expression.